



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Envoyé en préfecture le 21/11/2017  
Reçu en préfecture le 21/11/2017  
Affiché le RECEVU  
ID : 083-218300382-20171114-2017\_47-DE

**Délibération N° 2017-47**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 14 NOVEMBRE 2017**

L'an deux mille dix sept, le quatorze novembre à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

**Présents :**

Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur Jean-Marc MILESI, Madame Dominique BARBA, Monsieur Daniel MUNTER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Louis MACHUEL.

**Absent excusé avec pouvoir :** Monsieur Christian LUQUE donne pouvoir à Mme Dominique BARBA.

**Absents non excusés :** Monsieur Olivier CORDOLEANI, Monsieur Bruno GERTOSIO-DEPIRRE et Mme Irma MONACO

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean-Marc MILESI

Nombre de membres en exercice : 10    Nombre de membres présents : 07    Nombre de suffrages exprimés : 07  
Pour : 07    Contre : 0    Abstention : 0

\*\*\*\*\*

**COTISATION PREVOYANCE DES AGENTS**

Madame l'Adjointe au Maire expose au Conseil Municipal :

- Que par délibération numéro 2013-45 du 03 juin 2013, la Commune avait instauré, à compter du 01 juillet 2013, une participation de la Collectivité à la protection sociale complémentaire des Agents titulaires et adhérents.
- Que cette participation s'inscrivait dans le cadre de la procédure dite de labellisation à la couverture de prévoyance, avec la Mutuelle Nationale Territoriale.
- Qu'une participation mensuelle avait été instaurée à hauteur de onze euros par Agent et par mois, cela quel que soit le montant du salaire de l'Agent, à condition que ce dernier justifie d'un certificat d'adhésion à une « garantie prévoyance labellisée ».
- Qu'il serait souhaitable que cette participation soit réévaluée à compter du 01 janvier 2018.

Ouï l'exposé de Madame l'Adjointe au Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- **De porter** cette participation, à compter du premier janvier 2018, à seize euros par mois et par Agent titulaire et adhérents tel que défini dans la délibération numéro 2013-45 du 03 juin 2013.

Délibération certifiée exécutoire  
avant transmission en préfecture  
sous la responsabilité de Monsieur le Maire  
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982  
Transmise le 2017 au représentant de l'Etat  
Réception en Sous Préfecture le 2017  
Commune de Châteaudoable, affiché le



Le Maire  
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.